

GE_GERICHTE ATA/878/2016 vom 18. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_878_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/878/2016 du 18 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/878/2016 del 18 ottobre 2016

Regeste

Résumé: Rejet du recours formé contre la décision supprimant les prestations d'aide financière dont bénéficiait le recourant en raison du dépassement des limites de fortune admises pour une personne seule, le recourant étant propriétaire d'un véhicule immatriculé à son nom.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04).

E. 2

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; 136 I 254 consid. 4.2 ; 135 I 119 consid. 5.3 ; 131 V 256 consid. 6.1 ; 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/761/2016 du 6 septembre 2016 ; ATA/810/2015 du 11 août 2015).

E. 3

a. En droit genevois, la LIASI et le règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/761/2016 précité ; ATA/810/2015 précité ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012), tout en allant plus loin que ce dernier.

b. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif plus vaste de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence

conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

c. Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2).

- 11/17 - A/2547/2015

d. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, conformément à l'art. 12 Cst. L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/761/2016 précité ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/227/2014 du

E. 8

avril 2014 ; ATA/452/2012 précité). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/4/2015 précité).

e. L'art. 11 al. 1 LIASI décrit le cercle des bénéficiaires des prestations d'aide financière en prévoyant qu'y ont droit les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire genevois, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien, soit celles dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État, et répondent aux autres conditions de la loi, soit celles des art. 21 à 28 LIASI, ces conditions étant cumulatives.

Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État. L'art. 23 al. 1 LIASI prévoit que sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux art. 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06), les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aides financière étant fixées par règlement du Conseil d'État (art. 23 al. 5 LIASI).

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend notamment, au titre de la fortune immobilière et mobilière, les valeurs mobilières de toute nature (art. 6 let. b LRDU), y compris les véhicules automobiles (ATA/656/2013 du 1er octobre 2013).

- 12/17 - A/2547/2015

L'art. 1 al. 1 let. a RIASI prévoit que les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure.

f. Selon l'art. 32 LIASI, le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (al. 1). Il doit autoriser l'hospice à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit ; en particulier, il doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'hospice (al. 2). Il doit également se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci en fait la demande (al. 3).

De même, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner une modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique (ATA/761/2016 précité ; ATA/810/2015 précité ; ATA/425/2014 du

E. 12

juin 2014).

La maxime inquisitoire, applicable à la procédure en matière d'aide sociale, ne dispense pas le requérant de l'obligation d'exposer les circonstances déterminantes pour fonder son droit. Son devoir de collaborer ne libère pas l'autorité compétente de son devoir d'établir les faits mais limite son obligation d'instruire, ce qui conduit à un déplacement partiel du fardeau de la preuve du côté des requérants d'aide sociale. Ceux-ci supportent le fardeau objectif de la preuve qu'ils sont en partie ou entièrement tributaires d'une telle aide en raison d'un manque de moyens propres. Le devoir de collaborer ne peut toutefois être soumis à des exigences trop grandes. C'est pourquoi on ne peut exiger des intéressés qu'ils fournissent des documents qu'ils n'ont pas ou qu'ils ne peuvent se procurer sans complication notable. La preuve exigible doit porter sur l'état de besoin. Dès lors, comme c'est le manque de moyens suffisants qui doit être démontré, l'intéressé doit pour ainsi dire prouver un fait négatif. La preuve appropriée consiste donc à démontrer un fait positif dont on peut déduire un fait négatif. Il appartient à l'autorité compétente en matière d'aide sociale d'établir, sur la base de faits positifs (comme la résiliation des rapports de travail, l'évolution de la fortune sur un compte d'épargne, l'état de santé, les obligations familiales), s'il existe un état de nécessité. De son côté le requérant est tenu de collaborer en ce sens qu'il donne les informations nécessaires et verse les documents requis au dossier. Comme il est naturellement plus aisé de prouver l'avoir que l'absence d'avoir, il y a lieu de poser une limite raisonnable à l'obligation légale d'apporter la preuve, ainsi qu'à l'exigence relative à la

- 13/17 - A/2547/2015 présentation d'un dossier complet (arrêts du Tribunal fédéral 8C_702/2015 du

E. 15

juin 2016 consid. 6.2.1 ; 8C_50/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.1).

g. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi, qu'intentionnellement, il ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. a, c et d LIASI). 4. a. En l'espèce, le recourant conteste être le propriétaire du véhicule, dont le prix de reprise par un garagiste, estimé à CHF 20'735.-, n'est remis en cause par aucune des parties et apparaît raisonnable au regard des explications fournies par le témoin lors de son audition.

b. Il ressort du permis de circulation du véhicule que le recourant a été enregistré par l'autorité administrative compétente en matière d'immatriculation des véhicules comme détenteur de la E_____ en cause, dont la première mise en circulation date du 5 août 2014, qualité qu'il ne conteste d'ailleurs pas. S'il est vrai que la qualité de détenteur d'un véhicule, définie par l'art. 78 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51), ne se confond pas nécessairement avec celle de propriétaire dudit véhicule (art. 59 al. 4 let. a de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 - LCR - RS 741.01), il n'en demeure pas moins qu'un faisceau d'indices convergents tend à démontrer que tel est en l'espèce le cas.

En effet, bien que le recourant allègue que la voiture appartient à son cousin, il n'a corroboré ses explications par aucun élément probant. Il n'a en particulier produit aucun document attestant que tel était le cas, comme un contrat conclu avec lui ou une inscription dans le permis de circulation du véhicule sous le « code 178 » (ATA/656/2013 précité), alors même que le droit privé prévoit l'institution de réserves de propriété, certes plus courantes dans le domaine de l'achat de véhicules entre les acheteurs et les sociétés de leasing ou de crédit qui les financent, qui, pour être valables, doivent être inscrites dans un registre public tenu par l'office des poursuites (art. 715 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210). Le fait que la facture du garage du 30 juillet 2014 ait été établie au nom de M. G_____ A_____ n'y change rien, dans la mesure où ce document mentionne l'adresse du recourant, alors même que son destinataire est domicilié au Burkina Faso, comme l'a expliqué le recourant à de nombreuses reprises durant la procédure. Le témoin entendu devant la chambre de céans a du reste expliqué qu'il avait bien fait affaire avec le recourant et l'un de ses compatriotes, et non pas qu'avec ce dernier.

- 14/17 - A/2547/2015

c. À cela s'ajoute que le recourant n'a jamais été en mesure d'établir la provenance des fonds ayant servi au financement du véhicule ni au paiement des impôts et de l'assurance de la voiture, malgré les demandes répétées de l'hospice, et s'est contenté d'indiquer que son cousin s'était acquitté du paiement des acomptes et qu'il lui avait remis les montants en espèces en vue du paiement des factures ultérieures.

S'il est vrai que la plupart des quittances du garage pour le paiement des acomptes ont été établies au nom de « M. G_____ A_____ », dont l'une le 5 février 2013 pour un montant de CHF 13'500.-, soit bien avant l'entrée en relations contractuelles avec le garage, qui a eu lieu lors du salon de l'automobile au mois de mars 2014, comme l'a expliqué le témoin, ce qui permet de douter de la valeur probante du document en question (ce d'autant que la facture du garage du 30 juillet 2014 ne mentionne aucun versement antérieur au 1er avril 2014), il n'en demeure pas moins que deux reçus ont été établis au nom de « M. A_____ »,

sans autre indication.

Les extraits du compte n° 1 _____ du recourant auprès de D _____, soit l'unique relation bancaire déclarée par le recourant à l'établissement intimé, permettent en outre de tisser un lien entre le retrait d'espèces et le paiement des acomptes au garage, conformément à la facture de celui-ci du 30 juillet 2014 et malgré l'existence de reçus au nom de « M. G _____ A _____ ». Le recourant a ainsi effectué un retrait de CHF 5'000.- de son compte le 1er avril 2014 et un paiement du même montant a été fait au garage le même jour. Le 23 avril 2014, le recourant a encore retiré CHF 3'000.- de son compte, alors qu'un acompte de CHF 10'000.- a été versé au garage le même jour, puis CHF 1'000.- le 28 mai 2014 et un acompte de CHF 5'744.- payé le même jour au garage. Interrogé à ce sujet, le recourant n'a été en mesure de fournir aucune explication convaincante sur l'utilisation des montants retirés, s'étant contenté d'indiquer que ceux-ci lui avaient précédemment été versés par son assurance après qu'il eut subi une agression, fournissant les relevés correspondants de son compte pour le mois de février 2014, sans avoir pour autant déclaré ces sommes à l'établissement intimé lorsqu'il a requis l'aide de ce dernier, la dernière fois dans la formule complétée à cette fin le 27 janvier 2015.

d. Les explications du recourant, selon lesquelles le véhicule était destiné à l'exportation, ne sont par ailleurs pas crédibles pour n'être corroborées par aucun élément du dossier. Entendu devant la chambre de céans, le témoin, qui s'est occupé de toutes les formalités relatives à la vente du véhicule, a formellement déclaré que les clients n'avaient pas formulé une telle demande, puisqu'il n'avait pas établi la formule correspondante ni fait appel à un transitaire, ce qui aurait généré des coûts supplémentaires, lesquels auraient été mentionnés dans la facture du garage du 30 juillet 2014.

- 15/17 - A/2547/2015

Cette facture indique également les options du véhicule choisies par les clients, qui n'apparaissent que peu compatibles avec son utilisation alléguée par le recourant, à savoir au Burkina Faso, comme le choix de pneus d'hiver en lieu et place de pneus d'été ainsi qu'une boîte de vitesses et un train de roulement sport et des jantes en alliage.

À ces éléments s'ajoutent les déclarations fluctuantes du recourant. Alors qu'il a d'abord expliqué que le véhicule devait être immatriculé à son nom étant donné qu'il résidait en Suisse, il a par la suite indiqué qu'il devait être exporté au Burkina Faso, puis que cette exportation ne pouvait porter que sur un véhicule d'occasion en raison de coûts moins élevés par rapport à une voiture neuve. Dans ces circonstances, il apparaît pour le moins peu compréhensible que le choix de l'acquéreur ne se soit pas directement porté sur un véhicule d'occasion en lieu et place d'une voiture neuve. Par ailleurs, il n'est pas crédible que le recourant, comme il l'a indiqué, ait besoin d'une voiture, au demeurant de luxe, pour ses recherches d'emploi, étant donné ses nombreuses postulations par écrit, conformément au récapitulatif produit par l'établissement intimé, et les facilités de déplacement offertes par les transports publics au sein du canton. Le recourant n'est pas non plus convaincant lorsqu'il explique ne pas vouloir perdre la main en matière de conduite, alors qu'une précédente voiture, de type F _____, avait déjà été immatriculée à son nom entre août 2010 et juillet 2013, comme l'a révélé l'enquête menée par l'hospice.

Par ailleurs, bien qu'ayant indiqué dès le 1er avril 2015 que les démarches en vue du changement de détenteur du véhicule étaient en cours, il n'apparaît pas les avoir menées à terme, prétextant la difficulté de trouver un détenteur de remplacement étant donné que son

cousin souhaitait utiliser à cette fin un membre du corps diplomatique burkinabé en poste à Genève, qui serait difficile à trouver en raison de la situation politique de ce pays. Ces déclarations ne sont toutefois pas crédibles, dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément tangible, la lenteur de ces démarches ne pouvant trouver d'autre explication que la volonté du recourant de conserver sa mainmise sur une voiture faisant partie de son patrimoine.

e. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'on ne peut pas retenir que le véhicule en cause n'appartient pas au recourant. En retenant la valeur résiduelle non contestée du véhicule, soit CHF 20'735.-, la fortune mobilière du recourant dépasse la valeur-seuil de CHF 4'000.- permettant à une personne seule de bénéficier des prestations financières prévues par la LIASI.

La décision entreprise est dès lors conforme à la loi et sera confirmée. Elle n'apparaît au demeurant pas insoutenable et ne heurte pas le sentiment de la justice et de l'équité, comme semble l'alléguer le recourant, au regard de l'ensemble des éléments susmentionnés, l'établissement intimé ayant correctement évalué la situation juridique.

- 16/17 - A/2547/2015 5.

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 6.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.